

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.063 du 5 novembre 2014

A. 212.012/VIII-9172

En cause : **GILLOT** Sophie,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Premier Ministre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre SLEGGERS, Christophe DUBOIS
et Bénédicte DE BEYS, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1070 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2014 par Sophie GILLOT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Directeur Général de l'Agence pour la Simplification Administrative du 22 janvier 2014 de ne pas prolonger son détachement au-delà de la première période de deux ans" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pierre SLEGGERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est conseiller de niveau A31-chef de service au Service public fédéral Justice (ci-après SPF Justice).

2. Le 12 janvier 2012, le Premier Ministre demande à la ministre de la Justice de détacher la requérante auprès de l'Agence pour la Simplification Administrative (ci-après l'ASA), conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif à l'Agence pour la Simplification Administrative.

3. Un arrêté du 16 février 2012 du Premier Ministre, produisant ses effets le 1^{er} février 2012, nomme la requérante, sur proposition de la ministre de la Justice, chargée de mission à l'ASA.

4. Un arrêté du 10 avril 2012 de la ministre de la Justice lui accorde un congé pour mission en tant que membre de la Chancellerie du Premier Ministre, au sein de l'ASA, à partir du 1^{er} février 2012, pour la durée de son mandat.

5. Le 27 septembre 2013, la requérante annonce sa grossesse au directeur général de l'ASA.

6. En raison de celle-ci, la requérante est incapable de travailler du 30 août 2013 au 13 septembre 2013, du 14 septembre 2013 au 14 octobre 2013, du 15 octobre 2013 au 24 octobre 2013, les 30 et 31 octobre 2013, du 6 novembre 2013 au 13 novembre 2013, les 18 et 19 novembre 2013, du 21 novembre 2013 au 27 novembre 2013.

7. Le 12 décembre 2013, la requérante adresse le courriel suivant à Jean-Paul JANSSENS, président du comité de direction du SPF Justice. Une copie de ce courriel est adressée à Erwin DE PUE, directeur général de l'ASA :

" Conformément à notre entretien, j'ai l'honneur de vous demander par la présente le renouvellement de mon congé pour mission (cf. article 8 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État).
Je suppose que le service du personnel a le double de l'arrêté ministériel originel, qui prend fin le 01/02/2014 (si besoin je peux le fournir). Merci de bien vouloir réitérer votre accord. (...)".

8. Le 13 décembre 2013, la requérante reçoit le courriel suivant des services du président du comité de direction du SPF Justice:

" Le Président marque son accord quant à votre demande et nous faisons le suivi vers le SE P&O."

9. Par un courriel du 9 janvier 2014, la requérante transmet aux services de l'ASA une copie du courriel précité, pour information.

10. Le 16 janvier 2014, les services du SPF Justice adressent le courriel suivant à la requérante :

" Objet : votre demande de congé pour mission.

Je vous renvoie le scan de l'arrêté du 10 avril 2012.

Comme il est stipulé sur celui-ci, votre congé pour mission est accordé à partir du 01/02/2012 et ce, pour la durée de votre mandat.

Il n'y a donc pas besoin de faire une demande de prolongation. (...)".

11. Le 20 janvier 2014, la requérante adresse le courriel suivant aux services de l'ASA :

" (...) Vous trouverez ci-dessous la réponse de chez P&O Justice concernant ma demande de prolongation.

Je vous avais déjà transmis l'accord du Président du SPF Justice (avec copie à Erwin).

Le dossier est complet. Signalez- moi s'il y a un problème, car je serai inquiète de ne plus être payée. (...)".

12. Le 21 janvier 2014, elle adresse le courriel suivant à Erwin DE PUE, directeur général de l'ASA :

" (...) Comme tu le sais, j'ai demandé et obtenu la reconduction de mon détachement, tout est en ordre du côté du SPF Justice et a été communiqué au service personnel de la Chancellerie. Mais j'apprends que le dossier est bloqué car il y manque ton accord (ce que le service du personnel t'a communiqué par email début décembre, ont-ils déclaré). Je me doute qu'il s'agit d'un malentendu. Mais, forcément, ça m'inquiète beaucoup, d'autant que tout doit être bouclé pour la fin du mois et que je suis à quelques jours du début de mon congé d'accouchement. Pour des raisons vitales (pour l'enfant), je ne peux hélas faire ces démarches moi-même, physiquement. Ce que, j'en suis certaine, tu comprends.

Merci de communiquer (ou rappeler) au plus vite ton accord à Françoise Audag, chez qui se trouve mon dossier, et de m'informer, même très brièvement, que tout est dorénavant en ordre. (...)".

13. Le 22 janvier 2014, le directeur général de l'ASA adresse la lettre recommandée suivante à la requérante :

" (...)

À plusieurs reprises durant les mois de 2013, j'ai tenté d'avoir un entretien avec vous, en présence de Dominique De Vos, afin de faire le point sur l'avancement des travaux qui vous étaient confiés depuis votre entrée en fonction.

Je vous ai proposé des dates durant les quelques périodes où vous étiez présente à l'ASA (30 octobre 2013 à 15h30, 2 décembre à 14 heures, 20 décembre à 11 heures). À chaque fois, vous avez décliné l'invitation la veille ou le jour même, pour des raisons de santé. Entre-temps, vous n'avez pas tenté de reprendre contact avec nous, d'aucune façon.

Ces entretiens avaient pour objectif d'examiner ensemble les raisons pour lesquelles les dossiers dont vous étiez en charge (le guide pour l'amélioration de la réglementation, la licence PSI-Open Data) n'avaient pu être menés à leur terme et, corollairement, comment poursuivre une éventuelle collaboration plus efficace, mieux en concordance avec les missions et les obligations de résultat de l'Agence.

Faute de tentative de clarification et d'engagement de votre part, il nous est difficile de poursuivre cette collaboration plus longtemps. J'ai donc pris la décision de ne pas prolonger votre détachement au-delà de la première période de 2 ans.

Quant aux démarches que vous avez entreprises d'initiative pour votre prolongement, je vous rappelle que la première d'entre elles eut été de s'en ouvrir directement auprès de la direction de l'ASA.

Tout en regrettant de n'avoir pas pu vous dire tout ceci oralement, je vous souhaite une bonne continuation dans votre vie professionnelle et familiale".

Il s'agit de l'acte attaqué.

14. Le 29 janvier 2014, le directeur général de l'ASA adresse le courriel suivant au président du comité de direction du SPF Justice :

" (...)

Je vous informe que l'Agence pour la simplification administrative a fait part par lettre du 22 janvier 2014 à Madame Sophie GILLOT de sa décision de ne pas prolonger son détachement.

Par conséquent, en application de l'article 111 de l'AR du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, Madame Sophie Gillot doit se remettre à la disposition du ministre dont elle relève.

J'attire votre attention sur l'article 12, § 5, de l'AR du 23 décembre 1998 relatif à l'Agence pour la Simplification Administrative qui prévoit que les agents détachés récupèrent leur fonction initiale : «Pendant la durée de leur détachement, les agents visés aux §§ 1^{er} et 3 sont placés d'office en mission d'intérêt général dans leur service d'origine. Par dérogation à l'article 109 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, leur emploi ne peut pas être déclaré vacant et il ne peut y être pourvu que par l'octroi de fonctions supérieures».".

15. Le 30 janvier 2014, le conseil de la requérante adresse la lettre suivante au directeur général de l'ASA :

" J'ai l'honneur de vous adresser la présente en qualité de conseil de Madame Sophie GILLOT, chargée de mission au sein de l'Agence pour la Simplification Administrative, domiciliée Le Moulin, rue de la Forge, 8 à 59600 Villers Sire Nicole (France).

Ma cliente me remet copie du courrier que vous lui avez adressé le 22 janvier 2014 et par lequel vous lui avez fait part de votre décision de ne pas prolonger son détachement au-delà de la première période de deux ans.

Je relève que le congé pour mission qui a été octroyé à ma cliente l'a été en vertu d'un arrêté du Ministre de la Justice sur base des dispositions de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatifs aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des Administrations de l'État. Aucune disposition de cet arrêté royal n'habilite le Directeur général de l'Agence pour la Simplification Administrative à décider du renouvellement ou non du congé de mission d'un agent. Une telle habilitation ne découle pas non plus de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif à l'Agence pour la Simplification Administrative. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 3, de cet arrêté royal dispose, en effet, que le personnel de niveau 1 est désigné par le Premier Ministre sur avis du Directeur général. Le pouvoir de décision appartient donc au Premier Ministre.

D'autre part, il ressort de votre courrier du 22 janvier 2014 que le refus de prolonger d'une nouvelle durée de deux ans le détachement de ma cliente est fondé sur des reproches ayant trait à l'exécution de son travail. Vous lui faites en effet grief de ne pas avoir pu mener à son terme les dossiers dont elle était en charge (guide pour l'amélioration de la réglementation, licence PSI-Open Data). Vous laissez également entendre que ma cliente manquerait d'efficacité.

Le Conseil d'État considère qu'une mesure prise en raison du comportement d'un agent et qui a pour effet de modifier ses fonctions doit être prise dans le respect du principe général de droit audi alteram partem. En vertu de ce principe, une telle mesure ne peut être adoptée qu'après que l'agent ait eu l'occasion de faire valoir son point de vue. Le respect de ce principe général de droit est également destiné à permettre à l'autorité de statuer en connaissance de cause (...). Il n'est nullement requis que l'agent soit entendu. Il suffit qu'il se soit vu offrir la possibilité de formuler des observations par écrit.

Il semble que des dates aient été proposées à ma cliente en vue d'organiser un entretien mais que celle-ci n'ait pu y participer en raison de son état de grossesse bien connu au sein de l'Agence. Cette situation ne pouvait cependant justifier qu'une décision soit prise sans que ma cliente n'ait eu l'occasion de s'expliquer. Rien ne vous empêchait d'adresser à ma cliente un écrit reprenant les dossiers qui, selon vous, posaient problème en lui laissant un délai suffisant pour vous fournir toutes explications utiles.

J'attire en outre votre attention sur le fait que l'organisation d'un entretien informel ne répond pas aux exigences qui découlent de l'application du principe général de droit audi alteram partem. Pour faire valoir utilement son point de vue, l'agent doit :

- être informé de la mesure envisagée à son égard;
- avoir connaissance des motifs qui sous-tendent la mesure;
- disposer d'un délai suffisant pour contredire utilement ces motifs;
- avoir la possibilité de prendre connaissance d'un dossier complet constitué en vue de l'adoption de la mesure (...).

Au regard de ce qui précède, je vous invite à retirer votre décision du 22 janvier 2014 dans les plus brefs délais et à faire en sorte que ma cliente dispose de la

possibilité de prendre connaissance d'un dossier complet et de faire valoir ses observations avant toute nouvelle décision relative à son détachement. En cas de refus ou d'absence de réaction de votre part, ma cliente se réserve le droit de contester votre décision devant le Conseil d'État et de saisir la juridiction compétente pour obtenir réparation du préjudice subi lié, entre autres, à la perte de l'allocation annuelle prévue par l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1998. (...)"

16. Le 18 février 2014, le directeur général de l'ASA adresse la lettre suivante au conseil de la requérante:

" (...)

Votre courrier du 30 janvier a retenu toute mon attention.

En l'absence de demande adressée à la Ministre de la Justice d'accorder un congé pour mission pour une nouvelle période de deux ans, la désignation de Madame Sophie Gillot a pris fin de plein droit le 1^{er} février 2014.

En effet, Madame Sophie Gillot a été désignée chargée de mission à l'Agence pour la Simplification Administrative par arrêté ministériel du 16 février 2012 entrant en vigueur le 1^{er} février 2012. Un congé pour mission lui a bien été accordé par la Ministre de la Justice par arrêté du 10 avril 2012 pour la durée de son mandat.

Toutefois, en application de l'article 100 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, de telles dispenses ne peuvent être accordées que pour des périodes n'excédant pas deux ans.

Comme vous le soulignez, l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif à l'Agence pour la Simplification Administrative, dispose en effet que le personnel de niveau 1 (devenu le niveau A) est désigné par arrêté ministériel sur avis du directeur général. Il s'agit d'un avis contraignant.

Par conséquent, ce n'est qu'en cas d'avis favorable, qu'une demande de renouvellement du congé pour mission pour une nouvelle période de 2 ans est adressée au service public fédéral auquel appartient l'agent de niveau A concerné. Cette procédure est appliquée de manière identique pour tous les chargés de mission.

Dans le cas de Madame Sophie Gillot et pour les motifs exposés dans le courrier lui adressé le 22 janvier 2014, il s'agit d'un avis défavorable. Par conséquent, je lui ai fait part de ma décision de ne pas prolonger son détachement au-delà de la première période de 2 ans, c'est-à-dire de ne pas adresser une demande de renouvellement du congé pour mission.

En ce qui concerne le respect du principe général de droit audi alteram partem, je tiens à souligner que c'est Madame Sophie Gillot elle-même qui a décliné les invitations à un entretien pour des raisons de santé qui sont bien compréhensibles, mais à aucun moment elle n'a tenté de reprendre ou d'établir un contact, même au cours des quelques jours de présence à l'ASA en octobre, novembre et décembre 2013. Par contre, elle a bien entrepris des démarches auprès du Service public fédéral Justice pour demander la prolongation de son congé pour mission. Comme je l'ai souligné dans le courrier précité, la première démarche eut été de s'adresser à la direction générale de l'ASA afin que celle-ci adresse une telle demande au Service public fédéral Justice.

Madame Sophie Gillot avait également la possibilité de me contacter ou de répondre à mon courrier précité lui faisant part de ma décision et des motifs qui la

sous-tendent, en fournissant elle-même les raisons de résultats insatisfaisants et du respect des délais convenus dans les deux dossiers mentionnés dont elle était en charge. Je pense que ces motifs sont assez clairs et qu'ils ne requièrent pas la transmission d'un dossier complet, dans la mesure où il s'agit de deux dossiers dont elle a parfaitement connaissance.

Madame Sophie Gillot a toujours la possibilité de me contacter et de faire valoir ses observations.

En attendant, sans observations de sa part ou de communication des raisons de l'absence de résultats dans les deux dossiers mentionnés, aucun élément ne me permet de revoir mon avis défavorable à une demande de renouvellement de son congé pour mission (...)"

17. Le 18 février 2014, le directeur général de l'ASA adresse la lettre suivante au président du comité de direction du SPF Justice:

" (...)

Suite à la demande de vos services de leur transmettre un arrêté de fin de détachement, je tiens à vous confirmer mon mail du 29/01/2014 relatif à la fin du détachement de M^{me} Gillot Sophie (cfr. annexe). Sur la base de ce qui suit, aucun arrêté de fin de détachement n'est requis à cet effet.

M^{me} Sophie Gillot a été nommée chargée de mission à l'Agence pour la Simplification Administrative par arrêté ministériel du 16 février 2012.

M^{me} Turtelboom, Ministre de la Justice, a pris un arrêté ministériel en date du 10 avril 2012, accordant un congé pour mission pour la durée de son mandat.

Ces deux arrêtés doivent être interprétés comme limitant le mandat et le détachement à deux ans sur la base de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, qui prévoit en son article 100 que les dispenses sont accordées au maximum pour deux ans.

Le mandat de chargée de mission de M^{me} Sophie Gillot a expiré le 1^{er} février 2014.

Ce n'est que sur avis favorable du Directeur général qu'une demande de renouvellement du congé pour mission est adressée au Ministre dont relève l'agent concerné sur la base de l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif à l'Agence pour la Simplification Administrative. Cette procédure est appliquée de manière identique pour tous les chargés de mission.

Par lettre du 22 janvier 2014, j'ai informé M^{me} Sophie Gillot de ma décision de ne pas prolonger son détachement au-delà de la première période de deux ans.

Dès lors que mon avis n'est pas favorable, le renouvellement du congé pour mission n'est pas demandé à votre Ministre et en application du même article 12, § 5, Mme Sophie GILLOT réintègre de plein droit son emploi dans votre service public fédéral à partir du 1^{er} février 2014.

Par conséquent, les instructions nécessaires doivent être données au SCDF au plus tard le 20/02/2014 afin que le traitement du mois de février soit payé à M^{me} Sophie Gillot. (...)"

18. Le 26 février 2014, la requérante accouche d'une fille.

19. Le même jour, Jan BOGAERT, directeur général de la DG Organisation judiciaire du SPF Justice lui adresse la lettre suivante :

" Objet : Fin de votre détachement.

Je vous informe que l'Agence pour la Simplification Administrative a pris la décision de ne pas prolonger votre détachement.

Le SPF Justice a été informé par mail le 29/01/2014 avec confirmation officielle par lettre du 18/02/2014.

Dès lors, en application de l'article 12, § 5, de l'arrêté royal du 23/12/1998, vous êtes sensé de réintégrer de plein droit votre emploi dans le SPF Justice à partir du 1^{er} février 2014.

Les instructions nécessaires ont été données par le SPF Justice au SCDF afin que votre traitement est (lire : soit) à nouveau payé par le SPF Justice.";

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir que les congés pour l'exercice de missions d'intérêt général sont limités à deux ans par application de l'article 100 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État et que la fin de la mission de la requérante a eu lieu "de plein droit", sans qu'aucune "décision" n'ait dû être prise pour y mettre fin; qu'elle en déduit que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, la requérante ne pourrait être réputée maintenue dans ses fonctions de détachement au sein de l'ASA; que, subsidiairement la partie adverse remet en cause la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours dès lors que la requérante qualifie de voie de fait la décision adoptée par le directeur général de l'ASA et que le Conseil d'État est incompetent pour connaître de voies de fait commises par l'administration;

Considérant que la requérante conteste, à l'appui de ses deux premiers moyens, l'applicabilité à son détachement de l'article 8 de l'arrêté du 19 novembre 1998, précité; que la première exception est liée à l'examen des deux premiers moyens;

Considérant, quant à la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours que ce dernier poursuit l'annulation et la suspension de l'exécution d'une décision administrative, prise le 22 janvier 2014, par le directeur général de l'ASA de refuser la prolongation de son détachement auprès de l'ASA; que la circonstance que la requérante conteste la base légale de cette décision n'a pas pour effet de rendre cette dernière assimilable à une voie de fait, c'est-à-dire une mesure prise sans adoption préalable d'un acte administratif; que le Conseil d'État est bien compétent pour connaître du recours;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'article 102 de l'arrêté

royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État ainsi que de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif à l'Agence pour la Simplification Administrative et pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte ainsi que du principe général du parallélisme des formes; qu'elle fait valoir que le directeur général de l'ASA est incompétent pour décider du non renouvellement du congé de mission d'un agent du niveau A;

Considérant que, quant au premier moyen, la partie adverse relève que le Premier Ministre a demandé à la ministre de la Justice le détachement de la requérante sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 23 décembre 1998, précité; qu'elle relève que le § 1^{er}, alinéa 3, de cette disposition précise :

" Sur avis du directeur général de l'Agence pour la Simplification administrative, le personnel du niveau 1 est désigné par le Premier Ministre.";

qu'elle souligne également que le § 5 de cette disposition prévoit :

" Pendant la durée de leur détachement, les agents (...) sont placés d'office en mission d'intérêt général dans leur service d'origine. (Par dérogation à l'article 109 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, leur emploi) [sic] ne peut pas être déclaré vacant et il ne peut y être pourvu que par l'octroi de fonctions supérieures.";

qu'elle fait également valoir que les articles 99 et suivants de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité, contiennent les règles applicables au congé pour mission d'intérêt général et que l'article 102 de cet arrêté royal dispose comme suit :

" § 1^{er}. Chaque ministre peut, avec l'assentiment de l'intéressé, charger de l'exercice d'une mission un agent qui relève de son autorité.
De même, tout agent peut, avec l'accord du ministre dont il relève, accepter l'exercice d'une mission.
§ 2. L'agent désigné pour exercer un mandat dans un service public belge est mis d'office en congé pour mission pour la durée du mandat.";

qu'elle observe que l'article 100, alinéa 2, du même arrêté prévoit que :

" Ces dispenses sont accordées au maximum pour deux ans. Elles sont renouvelables pour des périodes dont chacune ne peut excéder deux ans.";

que, selon la partie adverse, une lecture combinée de ces dispositions permet de résumer comme suit la situation de la requérante :

- ensuite d'un avis positif du directeur général et ensuite d'une demande du Premier Ministre auprès de Madame la ministre de la Justice,
- depuis le 1^{er} février 2012, et pour une durée de deux ans au maximum, prenant fin automatiquement,
- la requérante est détachée auprès de la Chancellerie du Premier Ministre,
- la requérante a été mise en congé pour mission dans son SPF d'origine (SPF Justice);

que la partie adverse en déduit que la requérante n'a pas de droit acquis à demeurer en détachement auprès de la Chancellerie et que sa mission a pris fin, de plein droit, par l'effet de la loi, deux ans après sa mise en congé pour détachement, soit le 1^{er} février 2014; qu'elle estime dès lors qu'elle ne devait donc adopter aucune décision pour que prenne fin le détachement de la requérante auprès de l'ASA, de sorte que le directeur général n'a pu, en constatant cette fin de mission excéder ses compétences puisqu'il n'a fait que constater une situation résultant de plein droit de la législation existante;

Considérant que l'article 102 de l'arrêté royal précité du 19 novembre 1998 dispose comme suit :

" § 1^{er}. Chaque ministre peut, avec l'assentiment de l'intéressé, charger de l'exercice d'une mission un agent qui relève de son autorité.

De même, tout agent peut, avec l'accord du ministre dont il relève, accepter l'exercice d'une mission.

§ 2. L'agent désigné pour exercer un mandat dans un service public belge est mis d'office en congé pour mission pour la durée du mandat";

que l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal précité du 23 décembre 1998 énonce :

" Sur avis du Directeur général de l'Agence pour la Simplification Administrative, le personnel du niveau 1 est désigné par le Premier Ministre";

qu'il résulte de cette disposition que le directeur général de l'ASA ne dispose d'aucun pouvoir de décision; que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, les dispositions précitées ne permettent nullement de dissocier les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour mission de celles concernant la prolongation desdites missions; que même la circulaire n° 476 du 28 mai 1999 sur laquelle la partie adverse se fonde pour soutenir que le congé pour mission est limité à deux ans maximum énonce que les éventuelles prolongations doivent être accordées par le ministre de la Justice en personne; qu'outre le fait que ladite circulaire ne peut avoir de portée réglementaire, elle confirme bien que les congés pour mission, d'une durée normale de deux ans, peuvent bien être prolongés "par période de deux ans maximum"; qu'il en résulte que la partie adverse ne peut prétendre que les congés pour mission prennent fin de plein droit après l'écoulement d'une période de deux ans; que, contrairement à ce qu'il a indiqué dans le courrier adressé le 18 février 2014 au conseil de la requérante, l'acte attaqué constitue bien une décision de refus de renouvellement et non un avis; que le courrier adressé le 22 janvier 2014 à la requérante précise, de manière non équivoque :

" J'ai donc pris la décision de ne pas prolonger votre détachement au-delà de la première période de deux ans";

que pareil constat est encore confirmé par le courrier du SPF Justice du 26 février 2014; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du second moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du directeur général de l'Agence pour la Simplification Administrative du 22 janvier 2014 de ne pas prolonger le détachement de Sophie GILLOT au-delà de la première période de deux ans.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq novembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.